

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 4-4
ARRÊT DU 16 JANVIER 2020

Rôle N° RG 17/21843 – N° Portalis DBVB-V-B7B-BBSVS

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes – Formation de départage de CANNES en date du 23 Novembre 2017 enregistré(e) au répertoire général sous le N°F 17/00032 .

APPELANT

Monsieur Y X, demeurant [...] représenté par Me Philippe YOULOU, avocat au barreau de NICE

INTIMEE

SARL KFM prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, demeurant [...]

représentée par Me Romain CHERFILS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

et par Me Philippe LASSAU, avocat au barreau de GRASSE,

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Novembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Noëlle ABBA, Président de chambre

Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller

Monsieur Nicolas TRUC, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Françoise PARADIS-DEISS.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Janvier 2020.

ARRÊT

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Janvier 2020

Signé par Madame Marie-Noëlle ABBA, Président de chambre et Madame Françoise PARADIS-DEISS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE

Par déclaration électronique réceptionnée le 6 décembre 2017, M. Y X a interjeté appel du jugement rendu le 23 novembre 2017 par le conseil de prud'hommes de Cannes le déboutant de ses demandes formées à l'encontre de la société Kiss FM (KFM).

Par ses uniques écritures, M. X poursuit devant la cour la condamnation de la société KFM à lui verser les sommes suivantes :

7 583,50 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

1 516,70 euros pour licenciement irrégulier,

1 516,70 euros pour préavis, ainsi que 151,67 euros au titre des congés payés afférents,

303,34 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

1 000 euros pour frais irrépétibles.

Par conclusions notifiées le 23 avril 2018, la société KFM conclut à la confirmation du jugement déferé à la censure de la cour, sans préjudice de l'allocation d'une indemnité de 2 000 euros pour frais non répétibles.

La cour renvoie pour plus ample exposé au jugement déferé et aux écritures des parties.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée le 28 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

M. X a été au service de la société KFM, en qualité d'animateur radio, du 5 janvier 2015 au 7 janvier 2016, date de la lettre prononçant son licenciement pour une insuffisance professionnelle caractérisée par le non-respect des impératifs de la régie publicitaire.

Le salarié réplique qu'il était novice dans la planification publicitaire à l'antenne, n'ayant reçu qu'un temps de formation insuffisant de trois jours, ajoutant que ses erreurs ne se reproduisaient plus dans le temps.

Mais l'employeur rappelle utilement que M. X a bénéficié d'un premier contrat de travail du 5 janvier 2015 au 5 juillet 2015 à l'issue duquel cet employeur pouvait espérer que ce salarié avait appris à gérer les annonces publicitaires devant entrecouper son émission.

Or la liste des erreurs commises par M. X est impressionnante (pièce 16 dossier employeur) :

— diffuse deux annonceurs de produits identiques l'un après l'autre (le bénéfice espéré par les annonceurs s'annihilant),

— diffuse une publicité pour une bière alcoolisée en dehors des créneaux horaires autorisés par la loi,

- diffuse les messages des partenaires de l'antenne en début d'écran au lieu de les diffuser en fin d'émission afin de les favoriser,

- néglige d'écouter les messages avant passage, ce qui explique que des concurrents se retrouvent dans une seule séquence,

- diffuse des 'comblages' (montages musicaux) sur la fréquence de Cannes qui sert de base de travail pour les autres fréquences,

autant d'erreurs commises dans un bref délai par M. X.

Ces erreurs, qui témoignaient de son insuffisance professionnelle, sont établies par les relevés d'antenne que la société KFM verse aux débats.

C'est en vain que le salarié met en avant une absence de formation susceptible de justifier ses erreurs puisque, d'une part, il n'existe pas de formation spécifique aux passages à l'antenne et que, d'autre part, la répétition de telles erreurs grossières après 6 mois d'apprentissage, relevait d'un manque d'attention aux impératifs économiques de la chaîne qui l'employait.

Par ailleurs, M. X n'est pas fondé à mettre en avant le fait que son licenciement a été prononcé alors qu'il était dans l'attente d'une visite de reprise.

En effet, le motif de son licenciement étant étranger à son état de santé, c'est en vain que son conseil soutient qu'il s'agissait d'une mesure discriminatoire.

Dès lors, le licenciement de M. X était fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Pour conclure à une irrégularité dans le suivi de la procédure de licenciement, M. X met en avant le fait que sa convocation à l'entretien préalable qui devait se tenir le 30 décembre 2015

se situait durant une période de suspension de son contrat de travail pour une maladie non professionnelle.

Mais son contradicteur réplique à bon droit que cette suspension de son contrat de travail n'empêchait pas la tenue obligatoire de cet entretien d'autant que son heure (17 heures) convenait car M. X était libre de quitter son domicile après 16 heures.

L'appelant supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du code de procédure civile.

Confirme le jugement.

Condamne l'appelant aux entiers dépens.

Vu l'article 700 du code de procédure civile, dit n'y avoir lieu à application.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT